

Arrêt

n° 84 872 du 19 juillet 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2012 par M. X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la « Décision de refus de séjour de plus de trois mois », prise le 6 janvier 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA *locum tenens* Me M. NDIKUMASABO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 3 février 2011, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendante à charge de son père [B.A.], de nationalité belge.

1.3. En date du 29 juin 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celle-ci le 20 juillet 2011.

1.4. Le 9 août 2011, la partie requérante a réintroduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendante à charge de son père [B.A.], de nationalité belge.

1.5. En date du 6 janvier 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celle-ci le 13 février 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ;

descendant à charge de son père belge Monsieur [B.A.]

Quoique la personne concernée ait apporté des documents (preuve de son identité via passeport, acte de naissance et attestation de concordance, preuve d'envois d'argent , revenus de la personne rejoindre émanant du chômage,) tendant à établir qu'elle est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

Considérant que la personne rejoindre bénéficie d'allocations de chômage sans fournir la preuve d'une recherche active d'emploi, la personne rejoindre ne satisfait pas aux conditions en matière de moyens d'existence mises en application de l'article 40 ter et de l'article 42 de la Loi du 15/12/1980.

En outre, le montant des allocations de chômage s'élève à 1048,32€. Cependant, considérant que ce montant est inférieur au 120% du revenu d'intégration sociale espérés (sic) (1027€ -taux personne avec famille à charge x 120% = 1232 euros). Considérant également que rien n'établit dans le dossier que ce montant (1048,32€) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, crédit hypothécaire (sic) éventuel, frais d'alimentation et de mobilité,...), la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose d'une revenu (sic) suffisant au sens de l'art 40ter et de l'art. 42 de la loi du 15 décembre 1980.

L'intéressé ne produit pas dans les délais la preuve qu'antérieurement à sa demande, il était à charge de son père belge rejoint.

En effet, les envois d'argent (sic) sont trop anciens (2 envois en 2007 ; 5 envois en 2008 ; 3 envois en 2009) pour apprécier de façon actualisée que l'intéressé est à charge du membre de famille rejoint.

Le fait de résider de longue date auprès de son père belge ne constitue pour autant (sic) une preuve suffisante que l'intéressé est à charge du ménage rejoint.

Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejoindes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Ces éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour introduite en qualité de descendant à charge de belge (sic).

Confirmation de notre décision du 29/06/2011, lui notifiée le 20/07/2011 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 40 ter et 42 de la loi du 15/12/1980 (...) ; de la violation de l'article 8 de la CEDH ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

2.1.1. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, la partie requérante s'emploie à critiquer le motif de la décision litigieuse suivant : « (...) la personne rejoindre bénéficie d'allocations de chômage sans fournir la preuve d'une recherche active d'emploi, la personne rejoindre ne satisfait pas aux conditions en matière de moyens d'existence mises en application (sic) de l'article 40 ter et de l'article 42 de la Loi du 15/12/1980 », en lui opposant, en substance, que « la condition de la recherche active d'emploi n'apparaît pas dans la disposition invoquée par la partie adverse ; Que la motivation est donc erronée ; Que la décision attaquée viole donc les articles 40 ter et 42 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15/12/1980 (...) ».

2.1.2. Dans ce qui peut être lu comme une *deuxième branche*, la partie requérante reproduit ce qu'elle estime être des extraits de l'article 40ter de la loi et allègue ce qui suit : « (...) le fait que les moyens de subsistance soient au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale [...] est une simple présomption que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ; Que contrairement à ce que la partie adverse laisse croire, cette présomption a été conçue en faveur du demandeur du regroupement familial mais pas à celui (*sic*) de l'administration ; Que l'article 40 *ter* précité impose plutôt à l'administration l'obligation de déterminer, en fonction des besoins propres des intéressés, les moyens de subsistance nécessaires ; Que cette formalité a été de toute évidence omise ; Que la décision attaquée viole par conséquent l'article 40 *ter* précité ».

2.1.3. Dans ce qui peut être lu comme une *troisième branche*, la partie requérante s'emploie à critiquer le motif de la décision querellée afférent à l'ancienneté des transferts d'argent, en lui opposant ce qui suit : « on ne comprend pas si la partie adverse critique l'ancienneté des envois ou le montant envoyé année par année ou, au contraire, que tout en résidant de longue date avec son père (...), cela ne prouve pas [qu'elle] est à sa charge ; Qu'indépendamment du sens qui serait attribué à ce motif, il convient de souligner que la composition familiale indique [qu'elle] fait partie des membres du ménage, tandis que la preuve des revenus montre également l'ensemble des revenus dudit ménage ; Que de la combinaison entre le fait [qu'elle] recevait de l'argent de son père avant de venir en Belgique et du fait qu'[elle] intégra son ménage après son arrivée en Belgique, on ne peut tirer d'autre conclusion qu'[elle] est à sa charge ou, en d'autres termes, qu'[elle] est dans une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint ; Que la motivation est donc inadéquate ».

2.1.4. Dans ce qui peut être lu comme une *quatrième branche*, la partie requérante expose « qu'il y a lieu de rappeler que tous les membres de [sa] famille (...) résident en Belgique et qu'une décision de refus de séjour l'isole du reste de sa famille ; Qu'une telle décision viole l'article 8 de la CEDH (...) ».

3. Discussion

3.1. Sur les *première, deuxième et troisième branches réunies du moyen unique*, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 [du Conseil du 21 mai 1973] doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3^o, de la loi, relative à la notion « d'être à charge », doit donc être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique. Il s'agit d'une question relative à la prise en charge au pays d'origine ou de provenance qui est distincte de la condition visée par l'article 40ter de la loi, liée à la capacité financière concrète du regroupant de réaliser cette prise en charge en Belgique.

En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si la partie requérante a produit, à l'appui de sa demande de séjour, notamment, des preuves d'envoi d'argent, elle est manifestement restée en défaut d'établir qu'au pays d'origine, elle « est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes », ainsi que le souligne à bon droit la partie défenderesse dans la motivation de la décision querellée.

Le Conseil observe que ce motif n'est pas utilement contesté en termes de requête, la partie requérante se bornant à faire valoir que « (...) de la combinaison entre le fait [qu'elle] intégra son ménage après son arrivée en Belgique, on ne peut tirer d'autre conclusion qu'[elle] est à sa charge (...) », soit autant de considérations qui, dès lors qu'elles sont, au demeurant, parfaitement étrangères au motif précité

afférent à la situation financière de la partie requérante au pays d'origine, ne sauraient manifestement constituer une contestation pertinente dudit motif.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision, en considérant que la partie requérante n'a pas prouvé l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du regroupant et partant, en décidant qu'elle ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du séjour à ce titre.

Le motif susmentionné suffisant à motiver la décision attaquée, les autres motifs présentent par conséquent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à ce sujet en termes de requête ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

Partant, les première, deuxième et troisième branches du moyen unique ne sont pas fondées.

3.2. Sur la *quatrième branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Or, tel n'est nullement le cas en l'espèce, la partie requérante se contentant en effet d'exposer dans sa requête « que tous les membres de [sa] famille (...) résident en Belgique et qu'une décision de refus de séjour l'isole du reste de sa famille » sans estimer nécessaire d'exposer la moindre information quant à des éléments de sa vie familiale dont elle revendique la protection. Partant, la partie défenderesse n'a nullement violé l'article 8 de la Convention précitée.

Partant, la quatrième branche du moyen unique n'est pas non plus fondée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi et à défaut d'exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille douze par :
Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT